

Loi (9237)

modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP), du 16 mars 1912, est modifiée comme suit :

Art. 37 Département des finances (nouveau)

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.